

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

434/2024

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement pour déménagement et emménagement – 13 Rue des Jouannettes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande des DEMENAGEMENTS CREPEAU – 30 Rue Saint Fiacre – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement et d'un emménagement – 13 Rue des Jouannettes, du jeudi 11 juillet 2024 au vendredi 12 juillet 2024 et du mardi 16 juillet 2024 au mercredi 17 juillet 2024 de 08h00 à 18h00 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement et d'un emménagement, les DEMENAGEMENTS CREPEAU sont autorisés à réserver des emplacements au droit du 13 rue des Jouannettes afin de stationner un camion de 11 mètres de longueur, à cheval sur le trottoir, du jeudi 11 juillet 2024 au vendredi 12 juillet 2024, de 08h00 à 18h00, et un véhicule léger de 6 mètres de longueur, du mardi 16 juillet 2024 au mercredi 17 juillet 2024 de 08h00 à 18h00 ;

Article 2 : Pendant la durée du déménagement et de l'emménagement, le stationnement sera interdit à tous véhicules au droit du 13 Rue des Jouannettes. La chaussée sera rétrécie et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72h00 avant le début du déménagement et de l'emménagement ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le 27 JUIN 2024

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 26 juin 2024

Par délégué du Maire,



Date de mise en ligne sur le site internet : - 3 JUIL 2024